

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° 2022/02

Immeubles 12, 14 et 16 rue LELIEVRE à LANGRES Et 11 rue LESCORNEL à LANGRES

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le transfert des pouvoirs de police spéciale des bâtiments menaçant ruine à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres ;

Vu l'intervention du SDIS en date du 9 janvier 2022 suite à l'effondrement partiel d'une partie du pignon du bâtiment 12 rue LELIEVRE à LANGRES ;

Vu l'arrêté municipal signé du 10 janvier 2022 par Mme le Maire de LANGRES concernant l'interdiction de circulation rue Lelièvre à Langres ;

Vu l'arrêté municipal signé du 10 janvier 2022 par Mme le Maire de LANGRES concernant l'interdiction d'accès aux immeubles sis 12, 14 et 16 de la rue Lelièvre à Langres ;

Vu l'arrêté municipal signé du 11 janvier 2022 par Mme le Maire de LANGRES concernant l'interdiction d'accès à la cour du n° 11 de la rue Lescornel à Langres ;

Vu les visites sur site et le rapport des services de la Communauté de Communes du Grand Langres en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, et qui constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Les maçonneries en tête de pignon semblent avoir subies de lourdes infiltrations ; il y a présence d'une fissure importante à l'axe de l'emprise de la partie éboulée, cette paroi peut s'ouvrir en son axe médian vertical.

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, l'autorité compétente soit le président de la Communauté de Communes du Grand Langres « ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe » et qu'il ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble sus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 12 rue LELIEVRE à 52200 LANGRES, cadastré section BH n° 354, appartenant selon nos informations à ce jour à M. BANDELIER Bruno domicilié 3 GRANDE RUE DE SOUS MURS à LANGRES 52200. Le propriétaire connu doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **sous un délai d'un mois** à date de la notification du présent arrêté.

- *Sécurisation du pignon Ouest par tous moyens permettant de garantir la stabilité de l'ensemble de la bâtisse et ainsi évacuer totalement tout risque de chute sur le domaine public ou le domaine privé de tiers. La méthodologie retenue pour réaliser ces travaux devra au préalable faire l'objet d'une validation par un homme de l'art ou d'un expert en bâtiment.*

ARTICLE 2 :

L'ensemble des occupants des logements des immeubles cadastrés section BH n°31-27 sis n°14 et 16 rue LELIEVRE à 52200 LANGRES, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des occupants de l'immeuble cadastré section BH n°30 sis 11 rue LESCORNEL à LANGRES sont dans l'interdiction d'utiliser leur cour.

Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides de l'ensemble de l'immeuble. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires pour la réalisation des travaux si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les accès aux appartements et aux cave sont interdits et devront être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

ARTICLE 4 :

Par arrêté municipal signé du 10 janvier 2022, Mme le Maire de LANGRES a interdit la circulation sur le périmètre de sécurité mis en place rue LELIEVRE à LANGRES.

Ce périmètre de sécurité et l'interdiction de circulation seront maintenus jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

ARTICLE 5 :

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droits, réalisent à leurs initiatives les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, au vu du rapport établi par l'homme de l'art se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la Communauté de Communes sur la base du rapport sus visé, il est tenu d'en informer les services techniques du Grand Langres pour contrôle.

Le président de la Communauté de Communes du Grand Langres prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après constatation des travaux préconisés par l'homme de l'art, effectués mettant fin durablement à tout danger, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le président de la Communauté de Communes du Grand Langres poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droits, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la Communauté de Communes du Grand Langres pourra procéder d'office à la réalisation des dits travaux, en lieu et place des propriétaires pour leur compte et à leurs frais. Le coût des travaux et les frais irrépétibles afférent à ces opérations sont recouverts comme en matière d'impôts directs conformément aux dispositions définies à l'article L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'ensemble des occupants des logements des immeubles cadastrés section BH n°354 sis 12 rue LELIEVRE à LANGRES, propriétaire mentionné article 1, section BH n°31 sis n°14 rue LELIEVRE à LANGRES, dont les propriétaires connus sont M. BIZINGRE Alexandre et Mme GUILLEMIN Ludivine, ainsi que l'immeuble cadastré section BH n°27 sis 16 rue LELIEVRE à 52200 LANGRES, dont les propriétaires connus sont Mme COURTEVILLE Annie et M. MARIOT Gabriel domiciliés 32 RUE EDMOND LECLERC à 52260 ROLAMPONT doivent être évacués dès la notification du présent arrêté ; de même l'ensemble des occupants de l'immeuble cadastré section BH n°30 sis 11 rue LESCORNEL dont les propriétaires connus sont MME BERNARD Odile et M. DUBOIS Dany domiciliés LA VILLE NEUVE 1 RUE DE LA VILLE NEUVE PERRANCEY LES VIEUX MOULIN 52200 PERRANCEY VIEUX MOULINS à LANGRES sont dans l'interdiction d'utiliser leur cour.

Les personnes mentionnées à l'article 1 et à l'article 7 ou leurs ayants droits sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement de leurs occupants ou de contribuer au coût correspondants dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à la réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires et ayants droits sus mentionnés d'avoir assuré cet hébergement provisoire ou de relogement, celui-ci sera assuré par la Communauté de Communes du Grand Langres à leurs frais.

Les propriétaires informeront la Communauté de Communes (secretariat@grand-langres.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires mentionnés en article 1 ou leurs ayants droits, sont tenus de respecter les droits des occupants – articles L521-1 à L521-3-2 du code de la Construction et de l'Habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales : article L511-22 ainsi que les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux copropriétaires connus de l'immeuble, ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en Communauté de communes du Grand Langres, en Mairie de Langres et sur la façade du bâtiment concerné, à défaut sur les barrières sécurisant l'entrée des propriétés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Département
- Madame la Sous-préfète
- Madame le Maire de Langres
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE 11 :

Pour appliquer les interdictions prévues articles 1 et 2 du présent arrêté, la Communauté de Communes du Grand Langres pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Grand Langres, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Langres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut, également, être introduit devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai deux mois à compter la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a préalablement été présenté.

Fait à LANGRES

Le 13 janvier 2022

Monsieur Jacky MAUGRAS
Président de la Communauté de Communes du Grand Langres



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacky MAUGRAS'.

Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2022.01.13 14:10:41 +0100
Ref:20220113_134602_1-2-O
Signature numérique
le Président

Transmission en sous-préfecture le 13/01/2022
Notification le 14/01/2022